

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°45

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT
RUE DU PRÉ MAURUPT AUX ABORDS DE LA SALLE DES FÊTES

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2024 fixant les listes candidates à l'élection des représentants au Parlement européen des 8 et 9 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2024 modifiant l'arrêté du 17 mai 2024 fixant les listes candidates à l'élection des représentants au Parlement européen des 8 et 9 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer un accès et une visibilité des panneaux électoraux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 27 mai 2024 au 14 juin 2024, le stationnement est **interdit** Rue du Pré Maurupt, sur les places de parking matérialisées aux abords de la MJC Pierre DECORPS, au droit des panneaux électoraux.

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.


ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

ARTICLE 5 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Major commandant la communauté de brigades de la Gendarmerie de Sermaize-les-Bains.

Sermaize-les-Bains, le 27 mai 2024

Le Maire,


Saïd YACOUBI

